

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE AVENUE DE L'EUROPE** **(CHANTIER MOBILE) - SOBECA**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route, notamment les articles L 411-1, R 411-8 et R 411.25,
Vu la demande en date du 03 septembre 2025 de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg – 69480 ANSE afin de réaliser des travaux de renouvellement de l'éclairage public Avenue de l'Europe, pour le compte du SYDER,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Du 08 au 30 septembre 2025, l'Avenue de l'Europe sera temporairement rétrécie à la circulation des véhicules, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (chantier mobile), le temps nécessaire à l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus.

Du 08 au 30 septembre 2025, l'entreprise SOBECA est autorisée à stationner ses véhicules de chantier sur la chaussée et/ou sur le trottoir, pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu et un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conformes aux prescriptions ministérielles seront mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux de maintenance et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et le trottoir devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et l'entreprise SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 04 septembre 2025,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
